

DECRET N° 93-111 du 19 Mai 1993
portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de
l'Education Nationale

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 91-267 du 21 Décembre 1991 portant création et attributions des Cellules de Programmation et de Coordination ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Mars 1993,

RECEVU
LE 26-05-93
A 12h25

DECRETE :

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Education Nationale a pour mission la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche, conformément à la Loi d'Orientation de l'Education Nationale, aux Lois et Règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 2 : Le Ministre de l'Education Nationale est le premier responsable de l'exécution des politiques, décisions et instructions des Hautes Institutions de l'Etat, en matière d'Education et de Recherche Scientifique et Technique. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministre de l'Education Nationale couvre l'ensemble des activités spécifiques d'éducation, de formation et de recherche dans les enseignements primaire, secondaire, technique, professionnel et supérieur.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la détermination des objectifs de formation, en concertation avec les partenaires sociaux et institutionnels de l'éducation ;
- la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation dans les différents ordres, ainsi que leur mise en oeuvre dans les écoles et établissements de formation publics et privés ;
- l'établissement et la mise en oeuvre de la Carte Scolaire, conformément aux objectifs d'égalité d'accès à l'enseignement et à la formation, ainsi que de la détermination des conditions d'ouverture et de fermeture des écoles et établissements publics et privés ;
- la mise en oeuvre des activités liées à l'agrément, à la normalisation et à la promotion des matériels didactiques, des manuels scolaires et autres équipements et fournitures utilisés dans les établissements d'éducation et de formation ;
- la détermination des modalités d'évaluation des connaissances, des acquis et des aptitudes des élèves et des étudiants, en liaison avec les objectifs de formation et les programmes d'enseignement ;
- le développement de la recherche pédagogique et des méthodes d'enseignement et d'animation visant à améliorer la qualité des enseignements ;
- la détermination des filières de tous les ordres d'enseignement, des contenus des programmes, des conditions d'accès et de progression dans les différentes filières, de la nature des diplômes et des conditions de leur délivrance ;

- le développement de la recherche scientifique et technologique, y compris le développement des systèmes de documentation et d'information scientifique ;
- la détermination des conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses et secours scolaires et universitaires sur le territoire national et à l'étranger ;
- la définition des modalités de formation à l'étranger et de délivrance des équivalences de diplômes au Bénin ;
- la détermination, en liaison avec les Ministères et les partenaires sociaux concernés, des Statuts Particuliers des Enseignants, Chercheurs et personnels administratifs de l'Education Nationale ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des enseignants, ainsi que des conditions de leur habilitation à dispenser des enseignements ;
- la détermination des conditions de recrutement, de formation, d'affectation et de promotion des personnels administratifs et techniques spécifiques au secteur de l'éducation ;
- la gestion des carrières des personnels enseignant, administratif et technique de l'éducation nationale.

Article 4 : Pour assurer les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Education Nationale :

- prépare et propose au Gouvernement les politiques, stratégies et plans d'actions répondant aux objectifs de l'éducation nationale et couvrant les domaines de sa compétence; il en assure la mise en oeuvre une fois adoptés ;
- initie et propose les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de la politique éducative nationale, et veille à leur application ;
- organise l'administration centrale et les structures déconcentrées placées sous son autorité, ainsi que les établissements et organismes publics sous sa tutelle, et veille à leur fonctionnement rationnel et efficient ;
- initie et met en place le système d'information, ainsi que le système de contrôle et d'évaluation des activités relevant de sa compétence, en définit les objectifs, l'organisation et les moyens ;
- évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du Ministère, dans le cadre des procédures budgétaires nationales, et en assure la gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur ; il assure également le contrôle de la gestion administrative et financière de tout projet du secteur de l'éducation ;
- assure la représentation du Bénin dans les Conseils d'Administration et de Perfectionnement des Ecoles Inter-Etats et dans les Organisations Internationales d'Education et de Recherche dont le Bénin est co-administrateur ;

- propose la mise en place de toute instance de concertation, de coordination interministérielle ou de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ; il en formule les attributions, la composition et le mode de fonctionnement ;
- préside les Conseils et Commissions prévus par la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et les textes relatifs à l'organisation de l'éducation.

Article 5 : Le Ministre est l'Ordonnateur du budget du Ministère de l'Education Nationale. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs centraux et départementaux et déléguer sa signature à ces responsables.

TITRE II : Organisation et Fonctionnement du Ministère

Chapitre I : Structures du Ministère

Article 6 : Le Ministère de l'Education Nationale comprend:

1. Le Cabinet du Ministre composé comme suit :

- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Trois Conseillers Techniques ;
- Un Chef de Cabinet ;
- Un Comptable ;
- Un Attaché de Cabinet ;
- Un Attaché de Presse ;
- Un Secrétariat Particulier ;
- Un Secrétariat Administratif.

2. Une Inspection Générale des Services.

3. Les Directions Techniques Centrales ci-après :

- Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse (DAPS) ;
- Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) ;
- Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) ;
- Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) ;
- Direction des Examens et Concours (DEC) ;
- Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes (DBED) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH).

4. Les Directions Départementales de l'Education (D.D.E)

5. Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle suivants :

- Université Nationale du Bénin (UNB) ;
- Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) ;
- Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) ;
- Centre National de Production de Manuels Scolaires (CNPMS) ;
- Office du Baccalauréat (OB)

6. Les Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux ci-après :

- Conseil National de l'Education (CNE) ;
- Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- Commission Nationale des Bourses (CNB) ;
- Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;
- Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (CNBU).

Article 7 : En cas de nécessité, le Ministre de l'Education Nationale peut créer par Arrêté tout organe consultatif interne, ayant compétence nationale ou départementale dans les domaines tels que : les programmes d'enseignement, les mutations, la Carte scolaire, la formation des maîtres, les projets, etc...

Chapitre II : Du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale

Article 8 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de la coordination et du suivi des activités du Ministère, notamment celles des Directions Techniques Centrales, des Directions Départementales de l'Education, ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- réceptionne et ventile le courrier ;
- veille à la rédaction des documents et à la mise en forme des instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre de l'Education Nationale, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 10 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre III : Des Conseillers Techniques

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont chargés, en relation avec le Directeur de Cabinet, chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre de l'Education Nationale leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Directions Départementales de l'Education, des Organismes, Entreprises Publiques et semi-Publiques sous tutelle.

Article 12 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre IV : Du Chef de Cabinet

Article 13 : Le Chef de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de coordonner la préparation et l'exécution du budget annuel de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle dans leur ensemble, et d'en assurer les consolidations et le suivi nécessaires dans le cadre des procédures en vigueur ;
- d'élaborer, chaque année, un rapport explicitant les programmes d'activités justifiant les demandes budgétaires et les priorités internes auxquelles elles correspondent, en appui au projet de budget de fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- d'établir annuellement les comptes économiques de l'éducation comprenant l'ensemble des dépenses et des ressources consacrées aux activités couvertes par le Ministère, qu'elles qu'en soient les sources de financement ;
- d'assurer la gestion financière et la coordination de la gestion logistique du Ministère ;
- d'animer et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de nouvelles procédures budgétaires décentralisées.

Article 14 : Pour accomplir ses missions, le Chef de Cabinet a sous son autorité les structures suivantes:

- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Service du Budget.

Article 15 : Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant une formation de base en gestion financière, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre V : De l'Attaché de Cabinet

Article 16 : L'Attaché de Cabinet du Ministre exécute des missions et tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 17 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre VI : De l'Attaché de Presse

Article 18 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- la préparation, à l'attention du Ministre, des fiches régulières d'information et des revues de presse nationale et/ou internationale intéressant notamment le secteur de l'éducation nationale ;
- l'organisation des conférences de presse du Ministre, la rédaction des communiqués de presse et l'information des organes de presse et des usagers sur les activités du Ministère.

L'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre.

Article 19 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre VII : Du Secrétariat Particulier

Article 20 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la mise en forme des discours, communiqués et tout autre document, ainsi que des tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 21 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre VIII : Du Secrétariat Administratif

Article 22 : Le Secrétariat Administratif est chargé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre et du Directeur de Cabinet ;
- de toutes autres tâches de secrétariat qui lui sont confiées par le Directeur de Cabinet.

Chapitre IX : De l'Inspection Générale des Services (I G S)

Article 23 : Il est créée une Inspection Générale des Services chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements, organismes, entreprises publiques et semi-publiques, ainsi que des projets relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Article 24 : L'Inspection Générale des Services intervient sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale. Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du Ministre, en exécutant toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 25 : L'Inspecteur Général des Services est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre X : Des Directions Techniques Centrales

Article 26 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse est chargée, en collaboration avec les autres Directions Techniques et les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques du Ministère, d'une fonction d'aide à la décision stratégique en :

- réalisant toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'éclairer les stratégies à mettre en oeuvre par le Ministère, en fonction des orientations de politique éducative générale ;
- aidant, en tant que de besoin, à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (conseil en management, aide méthodologique) ;
- en assurant le pilotage, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'information en liaison avec les utilisateurs et les producteurs ;

- en assurant la liaison entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère chargé du Plan ;
- en coordonnant la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics ;
- en animant et en coordonnant les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- en élaborant les rapports trimestriels de l'exécution sectorielle du Programme d'Investissements Publics ;
- en assurant tous les travaux de suivi de réformes.

Article 27 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse comprend :

- le Service des Etudes et de la Prospective ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- le Service des Statistiques et de Gestion de l'Information ;
- le Service de l'Organisation et des Méthodes ;
- le Service de Coordination de l'Assistance Extérieure ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 28 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse intègre les attributions de la Cellule de Programmation et de Coordination, objet du Décret N° 91-267 du 21 Décembre 1991 susvisé.

Article 29 : Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 30 : La Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation de la politique de l'éducation dans les enseignements maternel et primaire.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation des enseignements maternel et primaire, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;

- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements maternel et primaire ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements et des classes du sous-secteur des enseignements maternel et primaire ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignements maternel et primaire privés.

Article 31 : La Direction de l'Enseignement Primaire comprend :

- le Service des programmes, de l'évaluation et de la scolarité ;
- le Service des personnels d'inspection, de direction et d'enseignement ;
- le Service de l'organisation scolaire et de la prévision ;
- le Service de l'animation budgétaire ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 32 : La Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire général.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation de l'enseignement secondaire général, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques de l'enseignement secondaire général ;
- la politique des manuels et de documentation pédagogique ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement secondaire général ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement secondaire privés.

Article 33 : La Direction de l'Enseignement Secondaire comprend :

- le Service des programmes, de l'évaluation, de l'orientation et de la scolarité ;
- le Service des personnels d'inspection, de direction, et d'enseignement ;
- le Service de l'organisation scolaire et de la prévision ;
- le Service de l'animation budgétaire ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 34 : La Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) est chargée de la conception, du pilotage, de l'exécution et du contrôle de la politique de l'éducation dans les enseignements technique et professionnel.

A ce titre, elle conçoit et met en oeuvre, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre :

- les règles d'organisation des enseignements technique et professionnel, ainsi que les règles de fonctionnement des établissements sur les plans administratif et pédagogique ;
- les orientations à retenir en matière d'apprentissage ;
- les objectifs des programmes et la définition des examens, ainsi que les règles d'évaluation et d'orientation des élèves ;
- les objectifs et les modalités de l'animation pédagogique et de l'inspection ;
- la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs en personnels d'enseignement et d'inspection, les objectifs et modalités de leur formation initiale et continue, ainsi que les règles d'affectation, de mutation et de gestion professionnelle de leur carrière ;
- la répartition des emplois et des crédits couvrant les activités pédagogiques des enseignements technique et professionnel ;
- la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipement ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des établissements, des sections et des classes dans les enseignements technique et professionnel ;
- les règles d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignements technique et professionnel privés.

Article 35 : La Direction des Enseignements Technique et Professionnel comprend :

- le Service des programmes, de l'évaluation, de l'orientation et de la scolarité ;
- le Service des personnels d'inspection, de direction, et d'enseignement ;
- le Service de l'organisation scolaire et de la prévision ;
- le Service de l'Animation Budgétaire ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 36 : La Direction des Examens et Concours (DEC) est chargée de l'organisation des examens et concours, en fonction des règles définies par les Directions Techniques des trois (3) ordres d'enseignement énumérées ci-dessus et par l'Université Nationale du Bénin.

A ce titre :

- elle élabore le calendrier des examens et concours, en relation avec les Directions et instances compétentes ;
- elle prépare et diffuse tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- elle délivre les diplômes, attestations et relevés de notes, à l'issue de la proclamation officielle des résultats des examens et concours qu'elle organise.

Article 37 : La Direction des Examens et Concours apporte sa contribution technique aux autres Ministères pour l'organisation des examens et concours professionnels.

Article 38 : La Direction des Examens et Concours comprend :

- le Service des Examens et Concours de l'Enseignement Primaire ;
- le Service des Examens et Concours de l'Enseignement Secondaire Général ;
- le Service des Examens et Concours des Enseignements Technique et Professionnel ;
- le Service des Concours de l'Enseignement Supérieur ;
- le Service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations ;
- le Service des Affaires Financières et du Matériel ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 39 : La Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes (DBED) est chargée :

- de la mise en oeuvre de la politique d'attribution de bourses nationales et étrangères ;
- de la programmation des stages à l'étranger des Agents Permanents de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale ;
- de la préparation des dossiers de candidatures aux diverses bourses d'études et de stages à soumettre aux différentes instances nationales d'attribution de bourses et secours ;
- de l'élaboration et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité des Etudiants et Stagiaires béninois à l'étranger ;
- du suivi des relations du Ministère avec les Ecoles Inter-Etats ;
- de l'Organisation des travaux de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED).

Article 40 : La Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes comprend :

- le Service des Bourses et Secours ;
- le Service des Formations à l'Etranger ;
- le Service de la Documentation et des Equivalences de Diplômes ;
- le Secrétariat Administratif.

Article 41 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée :

- de coordonner la gestion des personnels du Ministère de l'Education Nationale, y compris des organismes sous tutelle, dans le respect des règles et des statuts en vigueur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines, ainsi qu'à leur valorisation professionnelle ;
- d'initier et de coordonner les efforts de formation dans le secteur de l'éducation.

Article 42 : La Direction des ressources Humaines comprend :

- le Service de la Gestion des Personnels ;
- le Service de la Valorisation Professionnelle ;
- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Secrétariat Administratif.

Chapitre XI : Des Directions Départementales de l'Education (DDE)

Article 43 : Les Directions Départementales de l'éducation sont responsables de la mise en oeuvre, dans chaque département, de la politique des enseignements primaire et secondaires, à partir des règles et procédures arrêtées par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition des Directions Techniques Centrales. Elles rendent compte régulièrement de leurs activités au Ministre.

A ce titre, elles sont chargées, en fonction de critères affichés et approuvés par le Ministre de l'Education Nationale :

- d'arrêter la carte scolaire de leurs Départements respectifs, en décidant des ouvertures et des fermetures de classe et de sections, et en implantant les postes d'enseignants et de non-enseignants dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur sont attribuées par les Directions Techniques Centrales compétentes ;

- de prononcer les affectations des personnels et de procéder aux mutations intra-départementales ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation continue et d'animation pédagogique ;
- d'exercer toute compétence qui leur est déléguée par le Ministre de l'Education Nationale dans le cadre de la déconcentration.

Article 44 : La Direction Départementale de l'Education comprend:

- un Service de l'Enseignement Primaire ;
- un Service des Enseignements Secondaires ;
- un Service des personnels ;
- un Service de l'Organisation scolaire et de la Prévision ;
- un Service des Examens et Concours ;
- un Service des Affaires Financières ;
- un Service Administratif.

Article 45 : Les Directions Départementales de l'Education supervisent et coordonnent les activités des Chefs de Circonscriptions Scolaires de leur ressort territorial.

Chapitre XII : Dispositions diverses

Article 46 : chaque Direction Technique ou Départementale est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

En cas de nécessité, un Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint.

Article 47 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

Article 48 : Les Responsables des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 49 : Il est créé sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale un Comité de Direction composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du chef de Cabinet, des Conseillers Techniques et des Directeurs Centraux.

Ce Comité est élargi, chaque fois que nécessaire, aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes sous tutelle. Il se réunit tous les deux mois en comité élargi pour suivre et évaluer l'état d'avancement de la réforme.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

Article 50 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition des Directeurs et Responsables d'Organismes concernés.

Article 51 : Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif.

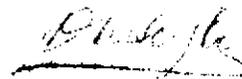
En cas de nécessité, le Ministre de l'Education Nationale peut créer d'autres Services ou en supprimer par Arrêté.

Article 52 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 53 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 Mai 1993

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore D. SOGLO

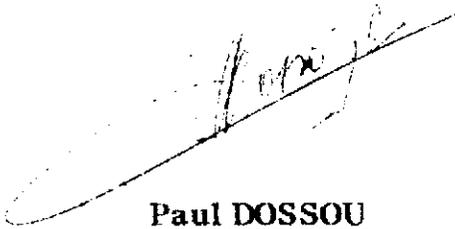
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la
Présidence de la République,



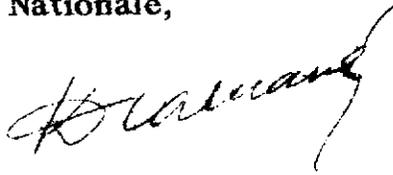
Désiré VYEIRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Paul DOSSOU



Karim DRAMANE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MF, MEN 8
Autres Ministères 17 Départements 6 DB DSDV D'ICP DI 10
DPE DLC INSAE 3 UNB/FASJEP 2 DCCT 1 CSM 4 BN DAN 2
JORB 1 ENA 1.

LEGENDE

A C	Attaché de Cabinet
A P	Attaché de Presse
C B R S T	Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique
C C	Chef de Cabinet
C N B U	Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO
C N E	Conseil National de l'Education
C N E E D	Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes
C N P M S	Centre National de Production de Manuels Scolaires
C N R S T	Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique
C T	Conseiller Technique
D A C	Directeur Adjoint de Cabinet
D A P S	Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse
D B E D	Direction des Bourses et des Equivalences de Diplômes
D C	Directeur de Cabinet
D D E	Direction Départementale de l'Education
D E C	Direction des Examens et Concours
D E P	Direction de l'Enseignement Primaire
D E T P	Direction des Enseignements Technique et Professionnel
D E S	Direction de l'Enseignement Secondaire
D R H	Direction des Ressources Humaines
I G S	Inspection Générale des Services
I N F R E	Institut National pour la Formation et la Recherche en Education
O B	Office du Baccalauréat
S A	Secrétariat Administratif
S P	Secrétariat Particulier
U N B	Université Nationale du Bénin

ORGANIGRAMME DU
 MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

